

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JANVIER 2022**

Nombre de membres : L'an deux mil vingt-deux, le 31 janvier à 19 h 30
En exercice 23 les membres du Conseil Municipal se sont réunis à dix-neuf heures trente au Foyer
Présents 21 André Bonnet en séance publique, sous la présidence de Mr Daniel SANS-CHAGRIN, Maire
Pouvoirs 0 **Date de la convocation :** 24 janvier 2022
Votants 21 **Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux suivants :**

Étaient présents :

ALAIN Sylvie, AMIRAULT Jean-Louis, ANDRILLON Sylvie, AZOU Jean-Jacques, BEAUJARD Catherine, CARTIER François, COSNARD Daniela, COSNARD Marie-Claire, CROSEFINTE Jean-Paul, DIROCCO Mireille, FAVIER Hélène, GACHET Dolorès, GORÉ Florian, LAISEMENT Alex, LIZON Patrick, NOYE Yolande, OBLIGIS Éric, OLBERT Michel, PUJOLLE Daniel, SANS-CHAGRIN Daniel et TOUZARD Nathalie.

Étaient absentes :

CHANSON Amandine et PITTET Isabelle.

Secrétaire de séance : ANDRILLON Sylvie.

Le compte-rendu de la séance du 13 décembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

Délibération n° 2022-01

Autorisation au Maire d'engager des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2022 dans la limite du ¼ des crédits des dépenses autorisés en 2021

Monsieur le Maire expose que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : « ...jusqu'à l'adoption du budget... , l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette... ».

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2021, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette comme suit :

Chapitre	Budget 2021	Crédits retenus pour 2022
20 – Immobilisations incorporelles	14 000.00 €	3 500.00 €
2031 – Frais d'études	14 000.00 €	3 500.00 €
21 – Immobilisations corporelles	419 255.55 €	21 233.91 €
2151 – Réseaux de voirie	414 319.92 €	20 000.00 €
21568 – Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	4 935.63 €	1 233.91 €

Délibération n° 2022-02

Dépenses à imputer au compte 6232 Fêtes et Cérémonies

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le Conseil Municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Vu l'article D.1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire propose de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des aînés ;
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents ou prix offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux...) ;
- les frais d'annonces et de publicité liées aux manifestations ;

- les frais de communication liées aux manifestations (affiches, parutions, flyers, bâches publicitaires, stickers...);
 - les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et agents accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.
- Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget communal.

Délibération n° 2022-03

Subvention à la coopérative scolaire de l'école PINSON

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'école Pinson souhaite organiser une classe de mer à Préfailles (3 jours) début mai. La coopérative scolaire va régler directement les factures correspondantes. Monsieur le Maire propose de verser une subvention à la coopérative scolaire d'un montant de 50 € par enfant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (1 contre : François CARTIER et 20 pour), décide d'octroyer une subvention d'un montant de 50 € par enfant à la coopérative scolaire de l'école PINSON pour aider pour cette sortie scolaire.

Délibération n° 2022-04

Subvention exceptionnelle à la commune de Saint-Nicolas-de-Bourgueil

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'une tornade a frappé la commune de Saint-Nicolas-de-Bourgueil et sa région le 19 juin 2021. Malgré les vents violents qui ont ravagé la commune, celle-ci n'a pas été reconnue en état de catastrophe naturelle. Compte tenu des dégâts (dommages à la salle des fêtes, clocher de l'église arraché et effondré dans la nef, maisons touchées avec toitures envolées, arbres couchés) la commune de Saint-Nicolas-de-Bourgueil a fait appel à la solidarité pour mettre le village en sécurité et remettre en état les bâtiments, les accès et les vignes après la dévastation.

A ce titre, Monsieur le Maire propose d'octroyer une subvention exceptionnelle de solidarité d'un montant de 1 000 € à la commune de Saint-Nicolas-de-Bourgueil.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'octroyer une subvention exceptionnelle de 1 000 € pour soutenir la commune de Saint-Nicolas-de-Bourgueil.

Délibération n° 2022-05

Effacement des réseaux de télécommunication commune déléguée d'Ingrandes de Touraine

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que, dans le cadre du projet d'effacement du réseau de télécommunication « Barillerie / Rue des Tournes Brosses / Rue de la Galottière », le SIEIL (Syndicat Intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire) propose d'organiser et de coordonner la maîtrise d'ouvrage de l'effacement des réseaux de télécommunication de la partie génie civil et d'en préfinancer la réalisation. Le câblage, relevant de la prérogative d'ORANGE, est exclu de l'intervention du SIEIL, la part communale de cette prestation est estimée à :

- Génie civil : 56 840.33 € TTC (TVA à la charge de la commune),
 - Frais liés à l'opération : 4 175.32 € HT (Pas de TVA à la charge de la commune)
- Soit un total de 61 015.65 €

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- valide l'engagement de principe pour la réalisation des travaux de dissimulation des réseaux de télécommunication dans la rue des Tournes Brosses / Rue de la Galottière / La Barrillerie,
- accepte la charge financière relative à ces travaux telle que proposée,
- autorise le Maire à signer la convention et la coordination de la maîtrise d'ouvrage.

Délibération n° 2022-06

Dissimulation du réseau d'éclairage public commune déléguée d'Ingrandes de Touraine

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il conviendrait de réaliser des travaux de dissimulation du réseau d'éclairage public « Barillerie / Rue des Tournes Brosses / Rue de la Galottière ». La proposition du SIEIL (Syndicat Intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire) s'élève à 8 805.72 € HT NET (TVA prise en charge par le SIEIL).

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte la charge financière relative à ces travaux telle que proposée,
- Accepte que Monsieur le Maire signe tous les documents afférents à ce dossier.

Délibération n° 2022-07

Dissimulation du réseau de distribution publique d'énergie électrique commune déléguée d'Ingrandes de Touraine

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il conviendrait de réaliser des travaux de dissimulation du réseau de distribution publique d'énergie électrique « Barillerie / Rue des Tournes Brosses / Rue de la Galottière ». La

proposition du SIEIL (Syndicat Intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire) s'élève à 0.00 € HT NET. En effet, le SIEIL prend en charge à 100% les travaux.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte que Monsieur le Maire signe tous les documents afférents à ce dossier.

Délibération n° 2022-08

Election d'un représentant au Syndicat Mixte Inter collectivités des Transports Scolaires du Pays de Rabelais (SITS)

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que suite à la démission d'un Conseiller Municipal il convient de désigner un nouveau représentant suppléant au SITS. Il convient de désigner un délégué suppléant, puisque Monsieur Jean-Jacques AZOU reste délégué titulaire.

Le Conseil Municipal à l'unanimité (21 votants) décide de procéder à cette élection par vote à main levée.

Après un vote nominatif à main levée et à la majorité absolue, a été élu au premier tour :

Délégué suppléant Éric OBLIGIS 21 voix

Délibération n° 2022-09

Election d'un représentant au SMIPE Val Touraine Anjou

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que suite à la démission d'un Conseiller Municipal il convient de désigner un nouveau représentant titulaire au SMIPE. Il convient de désigner un délégué titulaire, puisque Monsieur Daniel PUJOLLE reste délégué titulaire et que Monsieur Jean-Louis AMIRAULT reste délégué suppléant. Le Conseil Municipal à l'unanimité (21 votants) décide de procéder à cette élection par vote à main levée.

Après un vote nominatif à main levée et à la majorité absolue, a été élu au premier tour :

Délégué titulaire Alex LAISEMENT 21 voix

Délibération n° 2022-10

Election d'un membre du CCAS

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que suite à la démission d'un Conseiller Municipal il convient de désigner un nouveau représentant du Conseil Municipal au CCAS. Selon l'article R.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles le vote doit se faire à bulletin secret.

Après un vote nominatif à scrutin secret et à la majorité absolue, 1 membre a été élu au premier tour :

21 votants - 21 exprimés (dont 1 blanc) - majorité absolue 11

Sylvie ANDRILLON 20 voix

Délibération n° 2022-11

Election d'un membre : Commission Communale – Appel d'offres

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que suite à la démission d'un Conseiller Municipal il convient de désigner un nouveau membre titulaire dans la Commission Communale : Appel d'offres. Il rappelle que le Maire est président de droit de toutes les commissions.

Le Conseil Municipal à l'unanimité (21 votants) décide de procéder à cette élection par vote à main levée.

Après un vote nominatif à main levée, 1 membre titulaire a été élu au premier tour :

21 votants - 21 exprimés - majorité absolue 11

Titulaires : Mireille DIROCCO 21 voix

Délibération n° 2022-12

Autorisation au Maire pour signer une convention de servitudes avec ENEDIS

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal d'une demande de servitude de la société ENEDIS sur la parcelle ZC n°5 (lieu-dit Les Bas Prés) appartenant à la commune de Coteaux-sur-Loire. Le but est d'enfourer une ligne électrique. La convention doit être signée par la Commune, les propriétaires voisins et ENEDIS. La société ENEDIS propose de payer une indemnité unique de 20 € pour la commune.

Monsieur le Maire demande alors au Conseil Municipal de l'autoriser à signer cette convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer cette convention et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Délibération n° 2022-13

Autorisation au Maire pour signer une convention pour l'organisation du Festival « Au fil du Jazz »

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient de signer une convention pour l'organisation du Festival « Au fil du Jazz » 2022.

Ce festival de Jazz se déroulera du 22 janvier 2022 au 06 février 2022 sur les communes de Benais, Bourgueil, Cinq-Mars-la-Pile, Coteaux-sur-Loire, Langeais et Mazière-de-Touraine.

Monsieur le Maire demande alors aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à signer cette convention.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Délibération n° 2022-14

Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

- Vu
- **pour les RÉDACTEURS** : l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
 - **pour les TECHNICIENS** : l'arrêté du 05 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
 - **pour les ADJOINTS ADMINISTRATIFS** : l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
 - **pour les ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX** : l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la délibération en date du 15 mars 2021 instituant le R.I.F.S.E.E.P. pour le personnel de la commune de Coteaux-sur-Loire ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis du Comité Technique du 13 décembre 2017 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent.

Considérant qu'il y a lieu de modifier le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Le Maire informe l'assemblée que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) ;
- d'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I. Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

II. Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des RÉDACTEURS		Montant maximum annuel de l'IFSE		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	Secrétaire Générale de Mairie	9 000 €	17 480 €	10 000 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des TECHNICIENS		Montant maximum annuel de l'IFSE		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 3	Responsable des services techniques	6 200 €	17 500 €	7 000 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montant maximum annuel de l'IFSE		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	Gestionnaire comptabilité	5 170 €	11 340 €	5 670 €
Groupe 2	Agent de services administratifs	5 000 €	10 800 €	5 400 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES		Montant maximum annuel de l'IFSE		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 2	Agent de services techniques	5 220 €	10 800 €	5 800 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Formations suivies,
- Mobilités internes et/ou externes,
- Connaissance de l'environnement du travail et des procédures,

- Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation,
- Admission à un examen professionnel ou à un concours.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III. de la présente délibération.

V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat (et transposable aux fonctionnaires territoriaux en vertu du principe de parité) :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II – DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR (CIA)

I. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II. Les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle,
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- Le sens du service public,
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail.

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des RÉDACTEURS	Montant maximum annuel du C.I.A.	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	1 000 €	10 000 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des TECHNICIENS	Montant maximum annuel du C.I.A.	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 3	800 €	7 000 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Montant maximum annuel du C.I.A.	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	500 €	5 670 €
Groupe 2	400 €	5 400 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES	Montant maximum annuel du C.I.A.	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 2	580 €	5 800 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

V. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat (et transposable aux fonctionnaires territoriaux en vertu du principe de parité) :

- En cas de congé de maladie ordinaire : le CIA suivra le sort du traitement.

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie ainsi qu'en cas de grève : le versement du CIA est suspendu.

CHAPITRE III – MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires prévue par le décret n°2002-60 susvisé est créée au profit des agents stagiaires et titulaires relevant des cadres d'emplois suivants, sous réserve de la réalisation effective de travaux supplémentaires et en accord avec l'autorité hiérarchique :

- Rédacteur. Emploi : Secrétaire Générale de Mairie. Missions : Organisation de cérémonies, participation à des réunions (Conseil Municipal, Commission, CCAS, Réunion de Chantier...), organisation des scrutins pour les élections politiques, surcroît d'activité, remplacement de personnel absent.
- Technicien. Emploi : Agent technique polyvalent. Missions : Participation à des réunions, surcroît d'activité, astreinte (gestion des imprévus dans tous les domaines).
- Adjoint Administratif. Emploi : Secrétaire Polyvalente. Missions : Organisation de cérémonies, participation à des réunions (Conseil Municipal, Commission, CCAS, Réunion de Chantier...), organisation des scrutins pour les élections politiques, surcroît d'activité.
- Adjoint Technique. Emploi : Agent technique polyvalent et cantinière. Missions : Surcroît d'activité, astreinte (gestion des imprévus dans tous les domaines).

Les agents non titulaires de droit public bénéficient des dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération abroge la délibération antérieure susvisée, relatives au régime indemnitaire.

CHAPITRE V – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/03/2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE

Article 1^{er} : De modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus ainsi que l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Article 2 : D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3 : De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au Chapitre 12.

Tableau figurant en annexe de la délibération n°2022-14

Cadre d'emplois	Grade de fonction	Désignation des fonctions de chaque groupe	Montant annuel maximum de la prime forfaitaire (en euros)	Montant annuel maximum de la prime horaire	TOTAL (en euros)
Rédacteurs Catégorie B	G1	Secrétaire Générale de Mairie	9 000 €	1 000 €	10 000 €
Technicien Catégorie B	G3	Responsable des services techniques	6 200 €	800 €	7 000 €
Adjoints administratifs Catégorie C	G1	Gestionnaire comptabilité	5 170 €	500 €	5 670 €
	G2	Agent de services administratifs	5 000 €	400 €	5 400 €
Adjoints techniques Catégorie C	G2	Agent de services techniques	5 220 €	580 €	5 800 €

Délibération n° 2022-15

Déclaration d'intention d'aliéner (commune déléguée d'Ingrandes de Touraine)

Suite à l'instauration du droit de préemption urbain, dans les zones urbanisées et à urbaniser, tout bien immobilier « préemptable » mis en vente dans ces zones doit faire l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner auprès de la mairie qui dispose d'un délai de 2 mois à compter de sa réception pour faire connaître sa réponse.

- Une déclaration a été reçue le 24 janvier 2022 concernant des biens sis 7, Rue de la Mairie cadastrés B 529.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas exercer le droit de préemption sur les biens susvisés.

Information diverse :

- Monsieur Florian GORÉ informe les membres du Conseil Municipal qu'il a participé à une réunion sur le thème du territoire engagé pour la nature. Il va y avoir un état des lieux de fait. Il faudra désigner un référent pour la commune.

Séance levée à 21h20.

Pour extrait, à Coteaux-sur-Loire, le 1^{er} février 2022.



Le Maire,


Daniel SANS-CHAGRIN.